



Bruxelles, le 17 décembre 2018  
(OR. en)

15234/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0391(NLE)**

---

---

**ENV 861  
MI 948  
WTO 326  
CHIMIE 89**

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité<br>- Adoption |

---

1. La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après "la convention"), qui a été négociée sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), a été adoptée le 10 septembre 1998 à Rotterdam, et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Elle a été conclue par l'Union au moyen de la décision 2006/730/CE du Conseil<sup>1</sup>. La convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement et de contribuer à une utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

---

<sup>1</sup> JO L 299 du 28.10.2006, p. 23.

2. L'article 17 de la convention dispose que "la Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes". En dépit des nombreuses tentatives faites depuis 2006, la conférence des parties n'est pas été en mesure à ce jour d'arrêter des procédures de vérification de la conformité.
3. Dans une nouvelle tentative de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 de la convention, plusieurs parties<sup>2</sup> à celle-ci ont proposé le texte figurant à l'addendum de la décision du Conseil visée en objet<sup>3</sup>, pour examen lors de la neuvième réunion de la conférence des parties (CdP 9), qui se tiendra du 29 avril au 10 mai 2019 à Genève.
4. Le 19 novembre 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la CdP 9<sup>4</sup>. Le 23 novembre 2018, le groupe "Environnement" a examiné la proposition. Le 3 décembre 2018, toutes les délégations ont marqué leur accord sur un texte de compromis<sup>5</sup> présenté par la présidence, au terme d'une procédure de silence informelle.
5. Il est par conséquent suggéré que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil:
  - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15143/18 + ADD 1;
  - d'informer le Parlement européen de sa décision, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

---

<sup>2</sup> Canada, Colombie, Costa Rica, Ghana, Jordanie, Mali, Nigeria, Pérou, Suisse, Thaïlande, République unie de Tanzanie et Zambie.

<sup>3</sup> Doc. 15143/18 ADD 1.

<sup>4</sup> Doc. 14481/18 + ADD 1.

<sup>5</sup> Doc. 14974/18.